

Règlement intérieur du Collectif des Associations Citoyennes

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2026

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Les personnes, physiques ou morales, désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion qui inclut l'accord avec les statuts, la charte et le règlement intérieur. L'adhésion est effective pour l'année civile en cours.

Les personnes morales précisent leurs représentant.es au sein de l'association.

L'adhésion d'un nouveau membre peut être invalidée par le Comité de Pilotage (CoPil) qui en motivera les raisons et en informera le Conseil d'Animation et d'Orientation dit CAO (Art.5 des statuts).

Article 2 – Perte de la qualité de membre adhérent

1. Le courrier de démission doit être adressé à l'association par simple lettre ou par messagerie.

2. Comme indiqué à l'article 5 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par CoPil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une attitude irrespectueuse, agressive ou violente à l'encontre d'autres membres ;
- le non-respect des Statuts, de la Charte des principes du CAC ou du Règlement intérieur ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense devant le CoPil avant que celui-ci ne statue sur la radiation et en informe le CAO.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

4. Dans tous les cas, la cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée ou à bulletin secret si le 1/4 des membres présents en fait la demande.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire présent. Un mandataire ne peut disposer que de 2 pouvoirs, en plus du sien.

3. Vote électronique

Une procédure de vote électronique peut être mise en place afin de permettre la participation du plus grand nombre de membres adhérents.

Article 4 – Conseil d'Animation et d'Orientation : modalités d'organisation

Tous les membres adhérents peuvent proposer leur candidature au CAO.

Le CoPil peut faire des propositions.

Les membres du CAO sont élus par l'Assemblée générale ordinaire. La parité comme la mixité sociale sont recherchées et seront évaluées annuellement.

Les personnes candidates sont élues au scrutin majoritaire. La 1ère année, les tiers sont désignés par tirage au sort.

Les décisions du CAO sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut avoir qu'un pouvoir en plus du sien.

L'ordre du jour est construit collectivement, et fixé par le CoPil. Chaque membre du CAO peut se saisir, ou proposer, un point à mettre en débat et à valider collectivement.

Article 5 – Comité de Pilotage

Le Comité de pilotage (CoPil) est composé d'au moins 4 membres élus lors de la 1ère réunion du CAO consécutive à l'Assemblée générale. Les salariés permanents de l'association y participent. Des personnes ressources peuvent y être invitées.

Le CoPil organise les fonctions politiques de l'association (Porte-parolat, Représentations...).

Ses membres co-animent avec les salarié.es les Commissions et Groupes de travail auxquels ils participent. Conformément aux statuts, il se réunit au moins une fois par mois.

Article 6 – Modalités des votes

Vote majoritaire :

D'une façon générale dans l'ensemble des instances, les votes s'effectuent à la majorité des votes exprimés, sans aucun quorum. Un vote par consentement (voir ci-dessous) peut être organisé.

Procédure pour des consultations internes : Validation d'un texte, signature d'une tribune ou d'un appel, engagement de l'association ...

1- Il peut être organisé un vote simple, à la majorité, pour recueillir l'avis des membres.

2- Un vote par consentement peut être organisé, afin de favoriser davantage le processus de délibération. A titre d'exemple :

- OUI je (mon organisation) est favorable.
- OUI je (mon organisation) ne s'oppose pas mais formule une remarque*
- ABSTENTION je (mon organisation) ne participe pas au vote.
- NON je (mon organisation) s'oppose et a une objection à formuler. *

** les points 2 et 4 nécessitent d'apporter une réponse avant validation du vote.*

Article 7 – Commission de travail

3 commissions de travail sont constituées à l'initiative du CoPil :

Commission Ressources Humaines

Commission Stratégie Financière

Commission Communication et éditions

Elles sont composées de membres du CAO, et éventuellement de personnes membres ou non de l'Association, invitées au titre de personnes qualifiées. Elles rendent compte de leur travail au CoPil qui valide puis met en œuvre les propositions. Leurs travaux peuvent faire l'objet de présentation lors des réunions du CAO.

Article 7bis - Groupes de travail

Le CoPil peut proposer la création de Groupes de travail thématiques, ouverts et ponctuels.

Article 8 – Charte des principes des Associations Citoyennes

La charte symbolise les valeurs et principes qui guident l'action du réseau et sont partagés par ses membres. Elle constitue le ciment de l'action commune car elle donne un contenu à la notion d'intérêt général.

Elle est communiquée à tout membre adhérent qui la signe.

Article 9 - Résolution des conflits

En préalable à chaque réunion est énoncé le cadre de confiance permettant à chaque participant.e d'être dans un cadre sécurisé. Deux personnes volontaires se proposent pour faire office de "médiateur/médiatrice" pouvant recevoir les remarques et ressentis des personnes.

Elles ont à charge d'écouter et faciliter la résolution amiable d'un litige en aidant les parties à confronter leurs points de vue. Si nécessaire, elles pourront intervenir en suspendant la réunion pour un rappel aux règles communes.

Au sein de l'Association, tout conflit n'ayant pas trouvé de solution simple fera l'objet sous 3 mois d'un travail spécifique géré par un groupe de 3 personnes membres du CAO. Il s'appuie sur les textes en vigueur (statuts, Règlement Intérieur, Charte) et l'intérêt général de l'association. Il a pour objectif d'identifier les causes et faire apparaître les besoins d'amélioration, et les dispositions à prendre. Il rend compte au CoPil.

Article 10 – Remboursements de frais

Les membres élus du CoPil ou les personnes mandatées pour exercer une représentation du CAC, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Un barème est annexé au présent Règlement intérieur, précisant les montants de prise en charge des nuitées, des repas, des transports et divers frais. En cas d'abandon de ces remboursements sous forme de don à l'association, un reçu sera remis au titre d'une possible réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du Code Générale des Impôts).